



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1992/66
28 janvier 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS (traduit
de l'arabe)

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-huitième session
Point 4 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES
TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE

Lettre datée du 6 janvier 1992, adressée au Secrétaire général adjoint
aux droits de l'homme par l'Observateur de la Palestine
auprès de l'Organisation des Nations Unies et des
autres organisations internationales à Genève

Il y a quatre jours, le Gouvernement israélien a commis une violation extrêmement grave en décidant d'expulser 12 citoyens palestiniens de leur terre et de leur demeure en Palestine occupée. Ce faisant, les autorités d'occupation israéliennes confirment la méthode d'approche et la politique déclarée pratiquées depuis leur occupation des territoires palestiniens, consistant à vider le territoire occupé de ses propriétaires palestiniens, en violation constante des principes de droit international et des dispositions de la quatrième Convention de Genève, et plus précisément de son article 49. Parallèlement, elles suivent leur politique déclarée de mainmise sur le territoire, d'implantation de colonies de peuplement juives dans ce territoire et d'immigration de Juifs de l'étranger pour y vivre, en violation flagrante et sérieuse des dispositions de la quatrième Convention de Genève, qui interdit aux occupants de saisir les territoires occupés, de transférer des citoyens de l'Etat occupant dans les territoires occupés et de transférer des citoyens des territoires occupés dans le territoire de l'Etat occupant ou dans tout autre lieu éloigné de leur terre et de leur demeure. Par ailleurs, il ne faut pas oublier les meurtres délibérés, quotidiens, de Palestiniens, et notamment ce qui s'est passé à Khan Yunis et dans le camp de Nuseirat le dimanche 4 janvier 1992, les détentions arbitraires et administratives sans procès, qui font que des dizaines de milliers de personnes sont détenues dans des camps de détention où l'on se livre sans pitié à la torture, ni les pratiques qui vont à l'encontre des principes les plus élémentaires de droit international et des résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme et qui s'opposent aux

appels lancés par le Comité international de la Croix-Rouge aux autorités d'occupation pour qu'elles mettent fin à de tels actes. De fait, ces actes, perpétrés par l'Etat occupant, constituent des crimes de guerre aux termes de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève et de l'article 58 du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949.

Nous vous demandons de bien vouloir faire le nécessaire pour que la présente lettre soit distribuée en tant que document officiel de la quarante-huitième session de la Commission des droits de l'homme.

l'Observateur permanent de la Palestine
auprès de l'Organisation des Nations Unies
et des autres organisations internationales à Genève

(Signé) Nabil Ramlawi
